

# **GE\_GERICHTE DAS/32/2026 vom 29. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_32\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_32_2026)

FR: GE\_GERICHTE DAS/32/2026 du 29 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE DAS/32/2026 del 29 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 CPC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en cas de décès d'une partie, il ne se justifie de suspendre la procédure que si le sort du procès peut encore être influencé par les décisions des héritiers ou des liquidateurs (arrêts 4A\_531/2024 du 21 février 2025 consid. 1; 6B\_1289/2022 du 20 février 2023 consid. 3.3.2; 4C.149/2004 du 18 mai 2004 consid. 2). 1.1.2 En l'espèce, la recourante est décédée le \_\_\_\_\_ 2025. Or, la cause a été gardée à juger le 7 octobre 2025. Il en découle qu'au moment où la recourante est décédée, il n'était plus possible, pour les héritiers ou liquidateurs de la succession, d'influencer l'issue de la procédure. Partant, il n'y a pas lieu de prononcer sa suspension.

- 6/10 -

C/21899/2024-CS La cause ayant par ailleurs été gardée à juger par avis du 7 octobre 2025, il convient de statuer sur le fond du litige.

### **E. 2**

2.1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile par la personne directement concernée par la décision rendue; il est par conséquent recevable.

2.1.2 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). 2.1.3 Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 404 al. 1 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée. L'autorité de protection fixe la rémunération en tenant compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (art. 404 al. 2 CC). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (art. 404 al. 3 CC). Le Règlement fixant la rémunération des curateurs (RRC) établit le tarif de rémunération des curateurs désignés par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, à l'exclusion des curateurs exerçant au sein du service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection des mineurs (art. 1). La rémunération du curateur privé professionnel est prélevée sur les biens de la personne

concernée (art. 9 al. 1 RRC). Pour les avocats et les avocats stagiaires désignés curateurs de représentation dans des procédures civiles, pénales ou en protection de l'adulte et de l'enfant, le tribunal applique le tarif horaire du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) du 28 juillet 2010 (art. 10 al. 4 RRC). A teneur de l'art. 16 al. 1 let. c RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus: 200 fr. pour un chef d'étude.

- 7/10 -

C/21899/2024-CS L'art. 17 RAJ prévoit que l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus en matière civile et administrative. En ce qui concerne les courriers et appels téléphoniques, les directives du greffe de l'assistance juridique relatives à l'établissement de l'état de frais des avocats des 10 septembre 2002 et 17 décembre 2004 prévoient l'application d'un forfait global, correspondant, en matière civile et administrative, à 50% des heures consacrées aux conférences, à la procédure et aux audiences, avec un prorata pour les stagiaires, les collaborateurs et les chefs d'étude. La rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le Tribunal de protection sur la base d'un décompte détaillé, qui précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré (art. 9 al. 3 et 4 RRC). Outre le temps consacré, d'autres critères entrent en ligne de compte, tels l'importance et les difficultés du mandat confié, ainsi que la situation de fortune et de revenus de la personne représentée (ATF 116 II 399 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5C\_2/2017 du 11 mars 2019 consid. 5.1.4; 5A\_342/2017 du 4 mai 2018 consid. 3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante soutient tout d'abord que le temps de travail de douze heures ressortant du time-sheet de la curatrice d'office pour la rédaction de ses observations au recours est disproportionné et devrait être retenu à raison de la moitié. A cet égard, il doit tout d'abord être relevé que le recours en question était d'une certaine ampleur, puisqu'il faisait 50 pages et était accompagné d'un bordereau de 65 pièces. De plus, la curatrice d'office expose que le temps consacré à ses observations inclut les recherches qui lui ont permis de découvrir que le fils adoptif de la recourante s'était, par le passé, déjà lié à une personne âgée, laquelle possédait un commerce dont B\_\_\_\_\_ était devenu propriétaire au moment du décès de celle-ci, les pièces en attestant étant produites à l'appui des observations. Partant, le temps consacré à la préparation et la rédaction de desdites observations, présentées sur 18 pages et accompagnées d'un bordereau de 9 pièces, n'apparaît pas exagéré au regard des spécificités de la cause, étant encore précisé que la curatrice d'office, considérant son écriture complète, ne s'est pas déterminée sur les actes ultérieurs de la recourante et du curateur. La recourante relève ensuite que le décompte d'honoraires et frais de la curatrice d'office comprend une rubrique "frais" s'élevant à 200 fr. et une rubrique "frais forfaitaires 50%" à hauteur de 1'975 fr. Les frais ne pouvant être comptabilisés deux fois, ils doivent, selon elle, être retenus à hauteur de 5% du montant total des honoraires.

- 8/10 -

C/21899/2024-CS Or, l'application d'un forfait global, correspondant à la moitié des honoraires, est conforme aux directives du greffe de l'assistance juridique susmentionnées.

Le poste "frais forfaitaires 50%" à hauteur de 1'975 fr. (1/2 de 3'950 fr. correspondant aux honoraires), est dès lors exempt de critique. En revanche, la rubrique "frais" à hauteur de 200 fr., qui n'a fait l'objet d'aucun détail ni justificatif, doit être écartée conformément aux règlements en vigueur. Pour le surplus, la recourante ne remet pas en cause le tarif horaire appliqué par le Tribunal de protection (200 fr.), lequel est au demeurant conforme à l'art. 16 al. 1 RAJ. Partant, l'indemnité allouée à C\_\_\_\_\_ doit être arrêtée à 5'925 fr (6'125 fr. – 200 fr).

### **E. 3.3**

Il convient encore d'examiner la question de la mise desdits honoraires à la charge de la recourante. Le RRC prévoit expressément, à son art. 9 al. 1, que la rémunération du curateur privé professionnel est prélevée sur les biens de la personne concernée, de sorte que la décision litigieuse est conforme au droit. Les circonstances particulières du cas d'espèce justifient toutefois qu'il soit dérogé à la règle de l'art. 9 al. 1 RRC. Il y a tout d'abord lieu de relever que la recourante s'est toujours opposée à la nomination d'un curateur d'office, décision qu'elle a contestée avec succès devant la Chambre de surveillance, qui a retenu que les doutes relatifs aux facultés de la recourante ne portaient que sur la sauvegarde de son patrimoine et de ses intérêts financiers compte tenu des libéralités qu'elle avait consenties à des tiers. La recourante avait mandaté un avocat de choix pour la représenter dans la procédure conduite par le Tribunal de protection et rien ne permettait de remettre en cause sa capacité de discernement pour ce faire. A cela s'ajoute encore que la recourante disposait également d'un curateur de représentation et de gestion désigné sur mesures superprovisionnelles du 27 septembre 2024 puis provisionnelles du

### **E. 7**

novembre 2024, de sorte que la nomination parallèle d'un curateur d'office apparaissait d'autant superflue. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire supporter les conséquences financières de la nomination d'un curateur d'office à la personne concernée. Partant, la décision sera annulée en tant qu'elle met les frais de la curatrice d'office à la charge de A\_\_\_\_\_, ceux-ci étant laissés à la charge de l'Etat. 4. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr. (art. 67A et B RTFMC), seront mis à la charge de la recourante, et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat.

- 9/10 -

C/21899/2024-CS \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 juillet 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/2791/2025 rendue le 24 juin 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21899/2024. Préalablement : Dit qu'il n'y a pas lieu de suspendre la cause. Au fond : Annule la décision attaquée. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Arrête le montant des honoraires et frais de la curatrice d'office, C\_\_\_\_\_, à 5'925 fr. Les mets à la charge de l'Etat de Genève. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 5'925 fr. Déboute la recourante de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Les compense avec l'avance de 400 fr. versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 10/10 -

C/21899/2024-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.